



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sécurisation du passage à niveau n° 19 et de la RD 107 sur la commune Crosville-sur-Scie (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-8477, déposée par Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le conseil départemental de la Seine-Maritime, et reçue complète le 06 novembre 2025, relative au projet de sécurisation du passage à niveau n° 19 et de la RD 107 sur la commune Crosville-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 novembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la sécurisation du passage à niveau n° 19 et de la RD 107 sur la commune Crosville-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que les objectifs du projet de sécurisation visent à élargir la voirie pour la porter à 6 mètres, afin de se raccorder au passage à niveau, lui-même modifié en mai 2025 par la SNCF ; que ces modifications se traduisent par la création d'une zone d'entrecroisement dans la courbe et en amont du passage à niveau afin de permettre le croisement de convois agricoles et des poids-lourds avec les véhicules légers ;

Considérant que les travaux prévoient, sur une durée de 2 semaines :

- l'abattage de 4 arbres situés le long de la route départementale RD 107 ;
- la réalisation des travaux de voirie en route barrée sur la rue du cou d'Oie et sur la RD 107, de nuit et à proximité du passage à niveau (travaux réalisés en partie par la SNCF pour ce qui concerne ses emprises foncières) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) concernant « *les infrastructures routières relatives à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b et c de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- à proximité de la centrale nucléaire de Penly sur les parcelles A 460, A 461, A 421 et A 297, pour une superficie de 301 m² ;
- sur la commune de Crosville-sur-Scie, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la Vallée de la Scie* » (230009234) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturelles (PPRN) du bassin versant de la Scie ;
- dans un secteur faiblement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'il s'agit d'un aménagement réalisé sur une infrastructure existante, la RD 107 ; qu'il s'agit de travaux de sécurisation qui occasionneront un volume de déblai de 160 m³ ; que le projet conduit à l'imperméabilisation de 150 m² ;

Considérant que les principes de l'assainissement seront conservés ; que les eaux de ruissellement de la chaussée et des accotements seront acheminées vers une servitude déjà présente ; que la fréquentation de la RD 107 sera similaire et que le risque d'accident sur le passage à niveau sera fortement réduit ;

Considérant que l'abattage de 4 arbres sera compensé par la plantation d'une haie basse composée d'essences locales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de sécurisation du passage à niveau n° 19 et de la RD 107 sur la commune Crosville-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 09 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr